



**PREFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 13 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARCEL FRANCE MECANO GALVA

ROUTE DE DONCHERY
64 rue Pasteur
08330 VRIGNE AUX BOIS

Références : S2 – DeF/ALT - n°22/368
Code AIOT : 0005701156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 de l'établissement MARCEL FRANCE MECANO GALVA implanté 64 RUE PASTEUR 08330 VRIGNE AUX BOIS. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'action nationale portant sur le contrôle des moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surfaces.
Seuls le bâtiment de galvanisation et l'atelier de zingage ont été visités lors de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCEL FRANCE MECANO GALVA
- 64 RUE PASTEUR 08330 VRIGNE AUX BOIS
- Code AIOT : 0005701156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société Marcel France Mecano Galva est une société de traitement de surface.
Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le désenfumage ;
- les installations électriques ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- la gestion des eaux incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - hydrants	Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 56.3	/	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 56.4	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 49	/	Sans objet
6	Installations électriques - chauffage des bains	Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 54.2.II	/	Sans objet
7	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 54.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite, que les dispositifs, équipés en partie haute et permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie, ne sont pas équipés de commande automatique.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...] Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le bâtiment abritant l'activité de galvanisation est équipé d'ouvertures "naturelles". Le toit est doté de sur-toits, ouverts en permanence. Le bâtiment abritant l'atelier de zingage est équipé de trappes de désenfumage munies d'une ampoule. Les commandes d'ouverture de ces trappes sont manuelles et situées à proximité des accès (les ampoules ne se déclenchent pas automatiquement). Cependant, le site ne dispose pas de commandes automatiques pour le désenfumage de ce bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Le site dispose notamment des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none">• deux hydrants (80 m³/h chacun, non utilisables simultanément) ;• un bassin de 160m³ ;• un point d'aspiration dans la Vrigne ;• des extincteurs. Le plus grand bâtiment est celui comportant l'atelier de zingage. D'après le calcul du D9, le débit requis est de 240 m ³ /h pendant 2 heures, soit 480 m ³ . Les moyens mis à disposition sont suffisants. Le dernier contrôle des extincteurs date du 28 juin 2022 et a été réalisé par la société CASI. Les hydrants, le bassin et le point d'aspiration sont en bon état et vérifiés régulièrement (voir constats 3 et 4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - hydrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 56.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de deux hydrants internes d'un débit de 80 m ³ /h à 1 bar chacun, implantés : <ul style="list-style-type: none">• hydrant n°23491058 : près de l'entrée Nord ;• hydrant n°23491061 : sur le parc de l'atelier de galvanisation.
L'exploitant réalise chaque année : <ul style="list-style-type: none">• un contrôle du débit et de la pression de chaque hydrant ;• un contrôle en simultané.
Les résultats de ces vérifications sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).
A titre d'information, un hydrant communal est implanté à moins de 200 m de l'établissement, en face de l'entrée Nord sur la route départementale.
L'exploitant s'assure annuellement auprès du gestionnaire du réseau et de la mairie que la vérification du débit et de la pression de l'hydrant communal est réalisée. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification de l'hydrant communal présent à proximité de l'établissement.
Constats : Le site est équipé de deux hydrants internes. Un contrôle de débit et de pression de chaque hydrant et un contrôle en simultané ont été réalisés le 14 mars 2022. Le débit mesuré à 1 bar est de 81 m ³ et de 80m ³ lors des essais seuls des deux hydrants (non utilisables simultanément). L'exploitant a demandé à la mairie en avril 2022 le contrôle du poteau communal situé au nord du site. Il a transmis le rapport de vérification de cet hydrant. Le contrôle technique du SDIS sur cet hydrant a été réalisé en 2018, il fait état de quelques anomalies (chainette H.S ou manquantes). Le débit mesuré à 1 bar est de 85 m ³ .
Observations : Les résultats du contrôle du débit et de la pression de chaque hydrant et le contrôle en simultané ne sont pas transmis systématiquement à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours des Ardennes. L'exploitant veillera à transmettre ces résultats chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 56.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose : <ul style="list-style-type: none">• d'une réserve incendie de 160 m³ ;• d'un point d'aspiration dans la Vrigne permettant la mise en place d'un engin pompe de 60 m³/h.
Les points d'aspiration doivent être accessibles à tout moment, utilisables en tout temps, et être signalés par une pancarte inaltérable et visible. Les points d'aspiration sont aménagés au plus près des réserves, afin de constituer une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. [...] La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 m. [...]
Constats : Le site dispose d'une réserve incendie de 160 m ³ et d'un point d'aspiration dans la Vrigne. Ces deux points d'aspiration sont signalés par une pancarte, facilement accessibles et des aires "pompier" ont été matérialisées au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme qualifié compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. En cas de non-conformité et/ou d'observations, l'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les actions correctives.
Constats : Le dernier rapport de contrôle a été réalisé le 22 juin 2022 par la société Bureau Véritas. Ce rapport fait état de 4 nouvelles non-conformités. L'exploitant a indiqué que les travaux seront terminés d'ici fin octobre (en attente de livraison de matériels). Le rapport fait également état d'une autre non-conformité portant sur la chaudière. L'exploitant a indiqué que les travaux seront également terminés fin octobre. Le Q18, transmis par l'exploitant, indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Observations : L'exploitant veillera à transmettre les éléments permettant de justifier que les travaux sont terminés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques - chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 54.2.II
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage des bains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
[...]
Constats : La plupart des cuves sont chauffées grâce à un système de tuyaux placés sur le côté des cuves (70°C). Les deux cuves servant au décapage du zingage sont dotées de résistances électriques. Ces deux cuves sont équipées d'un système (laser ou ultrason) qui vérifie le niveau de liquide et qui permet de mettre en marche ou d'arrêter le chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 54.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 700 m ³ . La vidange suit les principes imposés par les articles du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
En cas d'impossibilité, elles sont envoyées dans un centre de traitement approprié. La capacité du bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Les différentes fosses présentes dans les ateliers du site constituent un moyen supplémentaire permettant de recueillir tout écoulement pollué en cas d'incendie.
A titre d'information, le volume total disponible de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est de 1 026 m ³ .
Constats : D'après le calcul du D9A, le volume de rétention nécessaire est de 980 m ³ . Le site est doté d'un bassin de confinement des eaux de 700 m ³ . Le volume total disponible pour confiner les eaux (bassin, canalisations, fosses et mise en charge du réseau) est de 1026 m ³ .
En fonctionnement normal, l'eau s'écoule vers deux points bas du site équipés de séparateurs d'hydrocarbures et de vannes de sectionnement.
Les vannes sont en position ouverte.
Lors d'un incendie, l'exploitant a mis en place une procédure pour fermer ces vannes.
La fermeture des vannes a été testée lors de la visite.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie sont dirigées vers le bassin de confinement soit :

- par gravité ;
- par pompage, la pompe a été vérifiée en semaine 37.

En cas de coupure de courant, le site est équipé d'un groupe électrogène de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Grand Est**

**Projet d'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société
MARCEL FRANCE MECANO GALVA, à Vrigne-aux-Bois (08330)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 3 mars 2008 à la société Marcel France Mecano Galva autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois (08330) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2021/330 délivré le 14 juin 2021 à la société Marcel France Mecano Galva pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois (08330) implanté route de Donchery ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose : « [...] Ces dispositifs [dispositifs, placés en partie haute, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie] doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 28 juillet 2022, l'inspecteur des installations classées (spécialité installations classées) a constaté que les dispositifs, placés en partie haute de l'atelier de galvanisation, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ne sont pas à commande automatique ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions à l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de commande automatique pour les dispositifs, placés en partie haute, peut ralentir l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie et gêner l'intervention des services d'incendie et de secours et provoquer une propagation de l'incendie ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société MARCEL FRANCE MECANO GALVA exploitant une installation de traitement de surfaces sise route de Donchery sur la commune de Vrigne-aux-Bois (08330) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en installant une commande automatique sur les dispositifs, placés en partie haute de l'atelier de galvanisation, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie dans **un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes
- Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO